

Revue de droit du contentieux et de la Guerre Economique

Lawfare Law Review

**Nº 1.
Juillet 2020**

**MIRAGE (Montpellier Institut de Recherche
Appliquée au droit de la Guerre Economique)**

Centre de Droit de la Consommation et du Marché
UMR 5815 « Dynamique du droit »

Faculté de droit et science politique
Université de Montpellier

<http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>



**UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER**



**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N° 1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

La présente revue a été rédigée, sous la direction de Daniel Mainguy (Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier), par :

Aurélie BAYLE, doctorante, Sacha BRUNNER Doctorant, Alice CALDUMBIDE, Doctorante, Mathilde CAYOT, Maître de conférences à l'université de Montpellier Paul Valéry, Mélanie CESCUT-PUORE, ATER à l'Université de Montpellier, Eloy CLEMENT, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Equipe de recherche en droit pénal), Lise CHATAIN, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Centre du droit de l'entreprise), Malo DEPINCE Maître de conférence à l'université de Montpellier, Gwennaelle DONADIEU, doctorante, Camille DUTHEIL, doctorante, Océane MAGNE, Doctorante, Eugénie PLANE, ATER à l'Université de Montpellier, Bruno SIAU Maître de conférences à l'université de Montpellier (Laboratoire de droit social), Jean.-Charles. TEISSEDRE, avocat.

Parmi les étudiants de la Promotion « Doria » 2019-2020 du M2 Droit Privé Economique, ont participés Kévin FAVRE, Maël GAUTIER, Adrien HURTADO, Romain ICART, Anthony LEPERE, Judith. QUIDU-TUDELA.

ISBN : en cours

Publié en ligne le 15 juin 2020 sur <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)

*TEUTATES [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, *teuto-tatis*, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).



Edito

Pour un droit du contentieux et de la Guerre économique

D. Mainguy

Professeur à la faculté de droit et science politique de Montpellier

La présente revue présente les divers aspects couverts par l'espace de recherche MIRAGE.

Celui-ci vise, comme cela est plus amplement approché sur le site qui lui est dédié (droit-contentieux-guerre-eco.fr), à l'actualité des règles gouvernant le (ou un) « droit du contentieux et de la guerre économique », en sein du centre du droit de la consommation et du marché.

Droit du contentieux et de la guerre économique : la formule est peu usitée dans les écrits juridiques, elle pourrait même paraître, pour un esprit critique, floue. Le domaine couvert est pourtant un enjeu majeur, soit que l'on envisage la « guerre économique » comme synonyme de « contentieux économique », ce qui est peu approprié mais possible, soit comme une forme extériorisée de politiques économiques, d'entreprises ou d'Etats, soit encore comme un ensemble de techniques juridiques étatiques permettant de réaliser des objectifs économiques ordinaires par des moyens extraordinaires, internes ou internationaux, comme les affaires *Alstom*, *BNP Paribas* ou *Technip*, mais encore *Microsoft*, *Google* ou *Airbus* de ce côté de l'Atlantique, par des outils, comme la loi Sapin ou les règles du droit de la concurrence, et des objectifs particuliers. En ce dernier sens, il y aurait bien une distinction à réaliser entre ce qui relève du contentieux économique et ce qui relève d'un droit de la guerre économique, dans la mesure où ce dernier serait dépendant des choix de politique juridique d'un état, plus ou moins interventionniste ou protectrice des intérêts, ici économiques, de ses ressortissants.

L'ensemble, qu'il s'agisse des règles du « contentieux économique », dont l'unité demeure à identifier, ou les règles plus musclées, et modernes, de « lutte » contre la corruption, le blanchiment d'argent, les fraudes diverses, le contournement d'embargos, les violations massives des règles de protection de l'environnement, constitue l'objet de cette chronique.

Dissocier les formules « contentieux économique » et « guerre économique » tout en les rassemblant dans un même ensemble, sans que

du reste, les chroniques soient associées à l'une ou à l'autre, repose non sur une confusion mais sur une association.

La « guerre économique » et le « droit de la guerre économique » reposent sur des considérations qui, souvent, présentent un caractère d'externalité tout en présentant un aspect, négatif ou positif ou, pour le dire autrement, offensif ou défensif, d'une application extraterritoriale d'une règle particulière, mais encore liées à des questions de sécurité et d'enjeux nationaux importants. Le droit du « contentieux économique » recoupe, parfois, cette dimension, mais s'inscrit dans une logique plus nationale (ou européenne), mais où des dispositifs, raisonnements, méthodes, adaptées au caractère économique du contentieux sont identifiées. Cet élément d'externalité n'est pas cependant pas nécessaire : ainsi les règles sanctionnant la fraude fiscale, la corruption ou le blanchiment ne supposent pas nécessairement le franchissement d'une frontière. En revanche, l'application des règles, internes, à des situations juridiques réalisées à l'étranger relève, assurément, d'une certaine conception de l'application des règles, ici économique, donc d'un droit de la guerre économique. De la même manière les règles protégeant les individus ou les entreprises contre la mise en œuvre de ces mêmes règles sont encore plus valorisées lorsqu'il s'agit de protéger les ressortissants français contre l'application à l'étranger de règles étrangères. Pour les spécialistes, l'exemple de la « loi de blocage » français illustre ce point, tout comme la création (et la défense) du PNF qui permet de « nationaliser » le contentieux international français de la corruption.

Nous aurions pu considérer l'ensemble, avec un peu de grandiloquence, comme le droit du « grand contentieux (économique) » ; nous avons préféré la formule, plus audacieuse ou plus naïve, de droit du « contentieux *et* de la guerre économique » pour présenter certaines des techniques les plus représentatives.

S'agissant des questions relatives à un « droit de la guerre économique », la question est, aujourd'hui, dominée par des questions de luttes contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale, le contournement d'embargos, autour des règles, internes, nées de la loi « Sapin II » ou de celles, plus exotiques et plus proches en même temps, des Etats-Unis notamment.

La question est en effet dominée par celle de « l'extraterritorialité des lois américaines », à l'origine des affaires, considérables, citées plus haut, dont l'affaire *Alstom*, parmi toutes celles qui ont permis de sanctionner, et percevoir des sommes astronomiques, d'entreprises européennes, bien plus que d'entreprises américaines.

Les critiques fusent et cette chronique montrera certains aspects de la question. A bien des égards cependant, cette question est essentiellement une belle illustration de la capacité d'un Etat de faire valoir sa souveraineté juridique. La question est donc moins celle consistant à fustiger la position américaine que de proposer des techniques de défense des entreprises, françaises notamment, non point dans un souci d'immunité, mais de francisation de la perception des amendes payées, mais également de saisir les occasions de faire valoir l'extraterritorialité de normes juridiques françaises, quelle qu'en soit la méthode : conception française de l'ordre public international, capacité de faire exécuter en France une sentence internationale annulée dans le pays du siège, conception française des lois de police, lutte contre les paradis fiscaux (dont l'érection est, aussi, une manifestation nationale d'extraterritorialité de sa loi fiscale, y compris en France, via le célèbre et très généreux crédit-impôt recherche par exemple).

S'agissant des points intéressant le droit du contentieux économiques, il ne saurait s'agir de reprendre l'ensemble, ou les seules, questions de procédures commerciales ou arbitrales, mais de saisir l'opportunité de visiter les questions les plus originales ou les plus avancées : actions de groupe, actions collectives plus largement, sanction des fautes lucratives, amendes civiles, actions en « disgorgement », procédures baillons, arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges, etc., procédures de droit de la concurrence, de la consommation, financier, le tout sans pouvoir bien entendu ignorer les aspects substantiels sous-tendus.

**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N°1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)



***TEUTATES** [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, teuto-tatis, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).

